



RDCo 432.210

---

# **REGLEMENT SUR LE SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE**

Du 17 juin 2021

---

*Le Conseil de ville de Saint-Imier arrête, en vertu :*

- *de l'article 60 de la Loi sur l'école obligatoire (RSB 432.210)*
- *des articles 14 et 35 du Règlement scolaire de la commune de Saint-Imier*
- *des directives cantonales concernant la communalisation au 1er janvier 2002 du service dentaire scolaire (SDS)*

*le règlement sur le service dentaire scolaire ci-après.*

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

*Remarque  
préliminaire*

Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

*But*

### **Article premier**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit l'organisation du service dentaire scolaire ainsi que l'octroi de contributions aux frais de traitement.

<sup>2</sup> Afin de permettre le traitement, à des tarifs avantageux, de l'appareil masticateur et des dents, la commune octroie une subvention à la prime d'assurance dentaire pour les enfants dont les parents peuvent attester d'un revenu ou d'une fortune modeste.

*Bénéficiaires*

<sup>3</sup> Tous les enfants domiciliés à Saint-Imier, en âge de scolarité obligatoire sont soumis à l'application du présent règlement.

<sup>4</sup> Les enfants domiciliés à l'extérieur mais scolarisés à Saint-Imier bénéficient du SDS quant à la prophylaxie et au contrôle annuel mais pas concernant les frais de traitement.

## **2. ORGANISATION**

*Dentiste scolaire*

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le service dentaire scolaire est en règle générale pris en charge par des dentistes exerçant leur activité professionnelle dans la commune.

<sup>2</sup> Les dentistes scolaires sont engagés par voie contractuelle par les commissions scolaires.

<sup>3</sup> Les tâches des dentistes scolaires sont définies dans le contrat.

*Personnel  
spécialisé*

**Art. 3**

Les mesures régulières de prophylaxie sont prises par un personnel spécialisé, qui est nommé par les commissions scolaires. Les tâches sont définies dans le contrat d'engagement.

*Chef ou cheffe de  
service dentaire  
scolaire<sup>1</sup>*

**Art. 4**

La fonction de chef ou cheffe du service dentaire scolaire est assumée par un enseignant ou une enseignante qui est nommé(e) par les commissions scolaires. La tâche de celui-ci ou de celle-ci est définie dans un descriptif du poste. Il ou elle est rétribué(e) par le biais des ressources attribuées aux fonctions administratives de l'école (répartition des charges sur les traitements du personnel enseignant), pour autant que cette tâche soit accomplie par un enseignant ou une enseignante.

*Examen obligatoire  
annuel*

**Art. 5**

La Municipalité prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire annuel des élèves de la 1H à la 11H effectués par les dentistes scolaires ainsi que les frais d'administration du SDS.

### 3. SUBVENTION A LA PRIME D'ASSURANCE DENTAIRE

*Droit aux  
contributions – en  
général*

**Art. 6**

<sup>1</sup> Si les parents bénéficient, au moment du traitement dentaire, des prestations de l'aide sociale, les frais de traitement sont entièrement inclus dans les dépenses courantes et par conséquent supportés par l'aide sociale. <sup>2</sup>

<sup>2</sup> La commune effectue, sur demande, un contrôle du versement des contributions aux frais de traitement. Lors de l'examen de la demande, il convient de prendre en compte la situation personnelle et financière actuelle du requérant ou de la requérante.

*Composition de la  
famille*

**Art. 7**

Font partie intégrante de la famille les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

*Situation financière*

**Art. 8**

L'évaluation de la situation financière se fonde sur le revenu imposable et dix pour cent de la fortune imposable.

---

<sup>1</sup> Le droit cantonal ne prescrit plus la mise en place d'une direction du service dentaire scolaire.

<sup>2</sup> En vertu du rapport relatif à la révision de l'article 60 LEO, les contributions aux frais de traitement peuvent être imputées, selon le principe de la répartition des charges, par les communes à l'aide sociale pour autant qu'elles soient versées, conformément aux normes CSIAS, par l'autorité communale responsable de l'aide sociale aux personnes dans le besoin au sens de la loi sur l'aide sociale. Les communes sont libres de verser des contributions à d'autres personnes.

*Calcul du revenu et de la fortune*

**Art. 9**

<sup>1</sup> Le revenu et la fortune imposables sont calculés à partir de la taxation de la dernière période fiscale. Si cette taxation n'existe pas, il convient de se baser sur la taxation provisoire de la dernière période fiscale ou sur la taxation définitive ou provisoire de l'avant-dernière période fiscale.

*Valeurs limites*

<sup>2</sup> La participation annuelle éventuelle à la prime d'assurance dentaire se monte à 300 francs au maximum par enfant sur la base du tableau de l'annexe 2 du présent règlement, mais au plus au montant de la prime annuelle versée si cette dernière est inférieure au montant déterminé par l'annexe 2.

<sup>3</sup> Aucune contribution aux frais de traitement n'est versée.

*Droit à la subvention communale*

**Art. 10**

<sup>1</sup> La demande de subvention aux primes d'assurance dentaire doit être adressée au service compétent de l'administration communale au moyen du formulaire prévu à cet effet.

En adressant une demande de contribution, les parents autorisent en même temps l'autorité fiscale à fournir des renseignements (selon art. 153, al. 2, lit. a de la loi sur les impôts: RSB 661.11).

<sup>2</sup> Il convient de joindre à la demande :

- a. une pièce attestant le paiement effectif de la prime d'assurance dentaire ;
- b. un bulletin de versement (ou indication du compte postal ou bancaire) pour le versement éventuel de la subvention.

<sup>3</sup> Si les parents revendiquent une contribution aux frais de traitement d'orthopédie maxillaire, la demande doit satisfaire aux conditions définies à l'annexe 1 (liste estimative de la gravité des cas) et être adressée avant le traitement, en même temps que le devis. Pour établir une expertise, la commune peut faire appel à un ou une dentiste-conseil.

*Calcul de la subvention*

**Art. 11**

<sup>1</sup> La subvention de la commune à la prime d'assurance dentaire est versée en proportion du revenu et du nombre d'enfants.

<sup>2</sup> Les taux des contributions aux primes d'assurance dentaire sont fixés dans l'annexe 2 du présent règlement.

#### 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

*Dispositions particulières*

**Art. 12**

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement est régi par les dispositions cantonales en la matière.

*Dispositions transitoires*

**Art. 13**

Les traitements dentaires en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront payés par la Commune conformément à l'ancien règlement pour autant que le requérant fournisse une preuve de non-prise en charge desdits traitements par son assurance dentaire.

*Entrée en vigueur*

**Art. 14**

<sup>1</sup> Le présent règlement, annexes 1 et 2 incluses, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup> Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier le Règlement du service dentaire scolaire de la commune de Saint-Imier du 14 novembre 2002.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de ville dans sa séance du 17 juin 2021

**AU NOM DU CONSEIL DE VILLE**

Le président :

La secrétaire :

Patrick Domon

Michèle Comte

**CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC**

Le chancelier soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 25 juin 2021 au 24 juillet 2021, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 25 juin 2021.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 9 août 2021

Le Chancelier :

Beat Grossenbacher

**Suivi des modifications par date de décision**

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification